



Ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020 (RS 818.101.24) Commentaires sur la modification du 1^{er} octobre 2021

Art. 26a, al. 1, let. c

La prestation fournie dans le cadre d'une analyse pour le SARS-CoV-2 visée à l'annexe 6, ch. 1, est étendue aux rémunérations des prestations selon le système du tiers payant au sens de l'art. 42, al. 2, LAMal, de telle manière que les prestations pour les personnes décédées doivent être prises en charge par l'institution commune visée à l'art. 18 LAMal.

Pour les personnes décédées avec soupçon de COVID-19, une prise en charge des coûts par la caisse-maladie n'est pas possible. Il n'existe actuellement aucune base légale qui traite du remboursement des coûts des tests pour les personnes décédées. Ni la loi COVID-19 ni l'ordonnance 3 COVID-19 ne prévoient une possibilité de remboursement.

Pour les personnes en vie sans assurance-maladie, l'institution commune peut prendre en charge le remboursement des tests COVID-19, dans la mesure où ils sont indiqués. Conformément à la pratique, les coûts des tests COVID-19 sur des personnes décédées sont aujourd'hui également remboursés par cette voie, dans la mesure où un test COVID-19 est considéré comme nécessaire du point de vue épidémiologique ou de la santé publique par un médecin ou un médecin cantonal. Cette adaptation constitue l'exécution formelle d'une pratique existante. À l'avenir, cette possibilité de remboursement par l'institution commune sera réglée explicitement par l'ordonnance 3 COVID-19.

Entrée en vigueur et durée de validité

La présente modification de l'ordonnance COVID-19 entre en vigueur le 11 octobre 2021. L'annexe 6, ch. 1.4.1, let. n, et ch. 1.7.1, let. c, concernant les tests PCR salivaires et les tests antigéniques rapides avec application par un professionnel (en vue de l'obtention de certificats COVID) pour les personnes qui ont reçu une dose ou ne pas encore complètement vaccinées s'applique jusqu'au 30 novembre 2021.

Commentaires de l'annexe 6

Ch. 1.1.1, let. e

L'indication selon laquelle la Confédération prend en charge les coûts d'un test unique, qui peut être effectué au plus tôt le 5^e jour après la notification de l'application SwissCovid est supprimée. Le contact ayant généralement lieu plusieurs jours avant la notification, il ne serait pas judicieux d'attendre encore cinq jours avant d'effectuer un test. La Confédération assume donc les frais d'un test unique en cas de notification de l'application SwissCovid sans qu'il faille attendre cinq jours. Le test peut être effectué immédiatement après la notification, de manière à détecter le plus tôt possible une infection potentielle.

Ch. 1.1.1, let. i (et modification de l'art. 19, al. 1^{er}, ordonnance COVID-19 certificats)

Avec la modification de l'ordonnance 3 COVID-19 du 25 août 2021, l'art. 19 ordonnance COVID-19 certificats (RS 818.102.2) a été complétée par l'al. 1^{er}, qui définit qu'un certificat de test ne peut être établi lors du résultat négatif d'un test PCR effectué après un résultat positif d'une analyse poolée de biologie moléculaire. La nouvelle structure du ch. 1.1.1, let. i, et la modification correspondante de l'art. 19, al. 1^{er}, ordonnance COVID-19 certificats, autorisent désormais la délivrance d'un certificat même après une analyse effectuée conformément au ch. 1.7 (tests PCR groupés [poolés] sur des particuliers asymptomatiques) et en cas de participation à des tests répétés dans les entreprises, les établissements de santé ou les institutions de formation (ch. 2.2. et 3.2). Cette mesure est particulièrement pertinente au vu de l'importance accrue du certificat COVID et indiquée en cas de tests PCR groupés sur des particuliers. Lors de tests répétés, mais surtout en cas de participation de particuliers à des tests PCR salivaires groupés, il arrive souvent que l'on mélange les échantillons de personnes n'ayant pas de contact entre elles. Les personnes qui se retrouvent par hasard dans un pool positif peuvent ainsi malgré tout obtenir un certificat en se soumettant à un deuxième test PCR de confirmation.

Ch. 1.4.1, let. e

Les modifications apportées ici sont analogues à celles indiquées pour le ch. 1.1.1, let. e.

Ch. 1.4.1, let. h

Les modifications apportées ici sont analogues à celles indiquées pour le ch. 1.1.1, let. i.

Ch. 1.4.1, let. n

Cette disposition prévoit que jusqu'à fin novembre 2021 les coûts des tests rapides SARS-CoV-2 avec application par un professionnel seront financés pour les personnes qui ont reçu une dose de vaccin mais ne sont pas encore complètement vaccinées. En cas d'administration d'un vaccin ARNm, c'est le cas après la deuxième dose. En cas d'administration du vaccin Johnson & Johnson (qui n'exige qu'une seule dose), c'est le cas 22 jours après la vaccination. Ces personnes ont ainsi la possibilité d'obtenir un certificat COVID gratuitement.

Le nombre de vaccinations effectuées montre que la demande de vaccination contre le COVID-19 a augmenté dans les semaines qui ont suivi l'introduction de l'extension de l'obligation de fournir un certificat pour se rendre à des manifestations et dans divers établissements. Il est apparu que cette extension a incité une partie des personnes non vaccinées et non guéries à s'intéresser activement à la vaccination et à se faire vacciner. La prise en charge des coûts jusqu'à fin novembre tient compte des personnes qui souhaitent aujourd'hui se faire vacciner mais ont eu besoin d'un peu plus de temps pour se décider.

L'inégalité de traitement provisoire entre les personnes ayant reçu une dose et celles qui ne sont pas vaccinées qui découle de la nouvelle disposition en ce qui concerne la prise en charge des coûts des tests par la Confédération est motivée sur le fond et ne constitue donc pas une violation du principe de l'égalité de traitement visé à l'art. 8 Cst. La vaccination est la mesure appropriée pour lutter contre la pandémie et protéger la santé publique. En introduisant cette règle limitée dans le temps, le Conseil fédéral promeut la couverture vaccinale de la population et apporte ainsi un bénéfice économique, social et épidémiologique considérable.

En l'absence d'un taux de vaccination élevé, on court le risque de devoir imposer des mesures radicales généralisées, comme la fermeture d'établissements et l'interdiction de manifestations, qui toucheraient aussi bien les personnes vaccinées et guéries que celles qui ne sont pas vaccinées.

Ch. 1.7

Les tests PCR salivaires groupés (poolés) seront désormais financés – aux mêmes conditions que celles appliquées aux tests antigéniques rapides à ce jour –, en plus des tests répétés groupés et des dépistages ponctuels désormais autorisés dans les lieux à risques (*hotspots*) dans tous les cantons. Par rapport aux tests antigéniques rapides, cette procédure accroît la fiabilité de l'identification des personnes infectées. Les tests PCR salivaires groupés sont en outre meilleur marché, nécessitent moins de personnel et reposent sur les données solides recueillies lors des tests répétés menés dans les écoles et les entreprises. L'inconvénient est que le délai pour obtenir le résultat est plus long. Cette possibilité sera progressivement étendue à partir de la mi-octobre 2021.

Le but est de garantir aux personnes de moins de 16 ans et à celles qui présentent un certificat médical confirmant qu'elles ne peuvent pas se faire vacciner de bénéficier d'un diagnostic fiable, indépendamment de la raison du test. À noter que ces analyses concernent uniquement les personnes asymptomatiques.

À la différence des analyses poolées de biologie moléculaire réalisées dans le cadre de l'investigation d'une flambée ou d'un dépistage ciblé et répété, toutes les positions tarifaires sont facturées par personne, et non par pool.

Ch. 1.7.1, let. a à c

La Confédération prend en charge les coûts de participation individuelle aux analyses poolées de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 au moyen d'échantillons salivaires pour les personnes asymptomatiques suivantes :

- pour les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 16 ans (*let. a*) ;

- pour les personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des motifs médicaux (*let. b*) ;
- pour les personnes qui ont déjà reçu une dose de vaccin mais ne sont pas encore complètement vaccinées (*let. c*). Cette possibilité sera limitée jusqu'à fin novembre 2021, par analogie au ch. 1.4.1., *let. n*.

Ch. 2.1.3, 2.2.3, 3.1.4 et 3.2.3

Aux fins de stimuler la réalisation de tests répétés, l'établissement de certificats consécutifs à des tests répétés (dans les entreprises, les établissements de santé et les institutions de formation) sera désormais financé par la Confédération. La délivrance de certificats était certes déjà possible à ce jour, mais le donneur d'ordre (le canton ou l'entreprise) devait assumer les coûts supplémentaires qui en découlaient, ce qui explique que certains aient renoncé à cette possibilité.

Les tests répétés étant recommandés uniquement pour les personnes non vaccinées, ils constituent un précieux apport épidémiologique qu'il convient d'encourager. Au vu du faible surcoût de 2,50 francs par rapport aux coûts des tests, la rémunération supplémentaire liée à l'établissement des certificats est un moyen bon marché de garantir que les personnes qui sont de toutes façons dépistées dans le cadre des tests répétés aient accès aux certificats.

Un nouveau tarif a donc été fixé pour l'établissement du certificat COVID, et le montant maximal pris en charge par la Confédération a été adapté en conséquence.